

**Arrêté temporaire n°2023.195
Portant réglementation de la circulation**

CHEMIN MARTENANT

Monsieur le maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU qu'il convient d'assurer la sécurité dans cadre du plan vigipirate, la signalisation et les fermetures de routes devront être adaptées aux risques attentats.,

VU la demande en date du 04/09/2023 émise par M MARULLAZ Franck demeurant 413 chemin Martenant 74110 Morzine aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux génie civil rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/09/2023 au 20/11/2023 au 413 CHEMIN MARTENANT,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 20/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent du 413 CHEMIN MARTENANT, sur 1 journée de travaux sur la période donnée:

- La circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 50 mètres ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, M MARULLAZ Franck.

Article 3

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Morzine, le 11/09/2023

Monsieur le maire



Fabien Trombert

DIFFUSION:

- M MARULLAZ Franck, Centre Technique de Morzine, liste de transport générale de Morzine.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.